



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 avril 2019

**Objet : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION N° 4 SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil dix-neuf, le 17 avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 avril 2019.

**PRESENTS :** Mmes. BARNOLA, BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CATRAIN, FRAGOLA, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND  
MM. BRUNELLO, CROZES, DESBOIS, FORT, LORIMIER, PEYRONNARD

Présents : 17  
Absents : 12  
Votants : 24

**ABSENTS :** Mmes. BELIN DI STEPHANO, BOUKSARA (pouvoir à M. DESBOIS), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA)  
MM. BESSY, DEPLANCKE (pouvoir à Mme. BOURDARIAS), GAY (pouvoir à Mme. GROS), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN, MULLER.

M. Sébastien DESBOIS a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2010, modifié le 4 mars 2016, le 31 mars 2017 et le 25 mai 2018, et mis en compatibilité le 25 mai 2018 ;

Considérant l'arrêté du maire n° 070-2019 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 décidant d'engager la procédure de modification n° 4 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut, en conséquence, être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet ;

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme explique que cette procédure de modification simplifiée est lancée pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- La modification des règles de construction en zone UC afin de donner un caractère plus urbain à ce secteur,
- L'intégration des nouvelles dispositions du PLU approuvées lors de la mise en compatibilité avec le projet de ZAC Ecoquartier.

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme propose de mettre en place les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification n° 4 simplifiée :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 seront mis à disposition du public pendant six semaines, du lundi 17 juin au vendredi 26 juillet 2019 inclus, à la mairie de Crolles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, et le samedi de 08 h 30 à 12 h 00), ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.ville-crolles.fr](http://www.ville-crolles.fr)
- Un registre papier, et un formulaire en ligne sur le site internet susmentionné, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le maire à l'adresse postale de la mairie (place de la mairie BP11 – 38921 CROLLES Cedex) ou par voie numérique à l'adresse suivante : [consultation.plu@ville-crolles.fr](mailto:consultation.plu@ville-crolles.fr);
- Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition sur le site internet [www.ville-crolles.fr](http://www.ville-crolles.fr), ainsi que par voie d'affiches apposées en mairie et sur les panneaux communaux. Il sera également publié dans un journal diffusé dans le département.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- fixe les modalités de mise à disposition du public du projet de modification n° 4 simplifiée telles que décrites ci-avant.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la délibération.

Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 18 avril 2019  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.